

Ampliations :

- Secrétariat des affaires générales DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- SARL DZUMAC	1
- SAS	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant dérogation à l'arrêté municipal n°79/01/DBA réglementant la circulation sur la route de Koé,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°79/01/DBA du 5 juillet 1979 interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé et la route du Barrage,

VU la demande de la société SARL DZUMAC du 18 juillet 2024, enregistrée sous le n°4043,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route empruntant la route de Koé dans le cadre des activités de transport de la société SARL DZUMAC

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°79/01/DBA interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé, la société SARL DZUMAC est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 40 tonnes, en vue de la réalisation de travaux prévus sur l'unité de traitement de Koé dès la publication du présent arrêté jusqu'à achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les véhicules concernés sont désignés par société ci-dessous :

SOCIETE	VEHICULES	ESSIEUX	IMMATRICULATION	PTAC (kg)
SARL DZUMAC	IVECO	3	265 813 NC	26 000
	IVECO	4	307 233 NC	32 250
	RENAULT	4	317 430 NC	32 000
TAMOA SERVICES	RENAULT	3	330 757 NC	26 000
	RENAULT	3	370 751 NC	26 108

Les véhicules mentionnés précédemment doivent être bâchés et étanches conformément à la réglementation du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 juillet 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.